

FR_GERICHTE 502 2020 124 vom 31. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_124

FR: FR_GERICHTE 502 2020 124 du 31 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 124 del 31 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Untersuchungs- oder Sicherheitshaft (Art. 222 und 231-233 StPO)

Erwägungen

E. 30

juin 2020, son placement en détention n'avait jamais été requis alors que la procédure est ouverte depuis 2016. Il ajoute que depuis avril 2017 le Ministère public annonçait une lourde peine ce qui a été concrétisé par l'acte d'accusation prononcé en juillet 2018. Nonobstant le risque de se

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 voir infliger une lourde peine privative de liberté, le recourant martèle qu'il n'a pas fui et s'est présenté à toutes les séances. Dans ces circonstances, le risque qu'il ne se soumette pas à la peine prononcée serait inexistant. Il ajoute que s'il n'a pas pris la fuite et n'a à aucun moment eu l'intention de le faire c'est aussi car il a de fortes attaches avec la Suisse où vivent son épouse et ses deux fils, mais également sa sœur, sa tante et ses beaux-frères. Il précise qu'avec son fils aîné, il entretient des contacts téléphoniques quotidiens. Sa vie dans l'Etat qui le poursuit serait stable du fait, notamment, de l'emploi qu'il exerce, de l'appartement qu'il occupe depuis de nombreuses années et de son intégration dans la société, par exemple, en étant pompier volontaire. À B._____, il n'y se rendrait qu'une fois par an, uniquement pour y passer des vacances. Il n'y a ni propriété immobilière ou mobilière ni famille proche à l'exception de sa tante, à laquelle il ne parle plus, et d'un oncle. Il relève, enfin, qu'au vu de la situation sanitaire actuelle, de son attachement avec la Suisse et de l'absence de toute perspective à l'étranger, il serait invraisemblable qu'il prenne la fuite « affublé d'un bébé de 7 mois sans ressource et sans point de chute ». 4.2.2. Dans la décision attaquée, le Tribunal a retenu que les liens du recourant avec la Suisse sont ténus car le couple qu'il forme avec son épouse n'a pas de biens immobiliers et le recourant doit rembourser les frais de sa formation professionnelle en cas d'échec aux examens ou départ prématuré de l'entreprise. De surcroît, son licenciement est imminent. Sur ces bases, le Tribunal conclut qu'il a ainsi beaucoup à perdre au vu de la lourde peine à laquelle il a été condamné. Au-delà du volet financier, les premiers juges remarquent que tant le recourant que son épouse ont de fortes attaches avec leur pays d'origine, B._____. La présence du premier fils du recourant sur le sol suisse ne permet pas d'exclure le risque de fuite car le droit de visite n'est exercé qu'à raison d'un jour par mois. 4.3. En l'espèce, le jugement rendu le 6 juillet 2020, dont seul le dispositif a été communiqué, constitue un élément nouveau dans la mesure où il inflige au recourant une importante peine de prison ferme. Celui-ci a certes toujours contesté les faits pour lesquels il a finalement été condamné. Les dénégations du recourant n'ont manifestement pas pesé. Il est vrai que ledit jugement n'est pas définitif et que le recourant peut toujours

espérer de la part de la Cour d'appel ou du Tribunal fédéral une position plus clémente. Le jugement de première instance constitue toutefois un indice supplémentaire de la peine susceptible de devoir finalement être exécutée (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; 139 IV 270 consid. 3.1) ; la perspective de passer plusieurs années en prison se concrétise à ce stade de la procédure. Le recourant pourrait être, à présent, tenté de se soustraire à la sanction encourue ; cela vaut d'autant plus si la peine prononcée est, comme tel est le cas en l'espèce, d'une certaine importance, le recourant la qualifiant d'ailleurs d'infondée et de manifestation disproportionnée. La situation du recourant doit dès lors être examinée au regard de cette nouvelle circonstance. La vie du recourant n'est pas instable en Suisse, il a gardé le même emploi depuis son arrivée et a même réussi à progresser professionnellement. Cependant, la décision condamnatoire a drastiquement changé la donne bien qu'elle ne soit encore ni définitive ni exécutoire. Elle concrétise un risque que le recourant n'avait pas effectivement réalisé car il a déclaré qu'il pensait avoir plus de temps pour préparer sa « femme à cette éventualité » en se référant à son incarcération (DO/bordereau recours, pce 9, p. 4). D'ailleurs, celle-ci, auditionnée en 2016, a déclaré qu'elle savait tout ou presque tout du passé du recourant en restant cependant très vague et en refusant même de mentionner le verbe « violer ». Elle a également expliqué que depuis août 2016, G._____ accusait son mari « de tout et de rien » (DO MP classeur I/pce 2'060, lignes 74

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 ss). A suivre ses déclarations, il semblerait que la prétendue victime a dénoncé les abus uniquement pour pouvoir rentrer à C._____ avec son fils H._____ (DO idem/pce 2'062 lignes 131 ss). Par conséquent, les affirmations du recourant consistant à soutenir que s'il avait voulu fuir il l'aurait déjà fait ne résistent pas à cette analyse. Ce n'est qu'à la suite de l'ouverture du dispositif du jugement qu'il a été rattrapé par la réalité dont il n'a pris conscience qu'à ce moment-là. La principale source de revenu du couple provient du salaire que l'époux réalise auprès de la société pour laquelle il travaille depuis son arrivée en Suisse (DO/bordereau recours pce 7, p. 4). Cette entreprise a financé la formation du recourant dont le coût s'élève à CHF 23'000.- (DO/idem, p. 3). Même s'il n'est pour l'heure pas question de licenciement, son emploi est sérieusement mis en péril du fait de sa mise en détention et il risque de devoir rembourser le précité montant. Il convient de préciser qu'il est plus élevé que la caution prestée. A cela, il convient d'ajouter que son épouse, mère depuis quelques mois de son premier enfant, n'a qu'un emploi de saisonnière (DO/idem, p. 4). Le couple n'a pas de biens immobiliers en Suisse, il loue l'appartement dans lequel il vit. Ces quelques éléments ne permettent pas d'exclure la fuite du recourant et de conclure que sa vie serait actuellement encore bien ancrée en Suisse. Bien au contraire, la possibilité que le recourant passe les prochaines années en détention est réel et le risque qu'il fuie vers B._____ concret. Les deux époux parlent K._____ entre eux et avec leur fils (DO/bordereau recours, pce 7, p. 5). Ils sont ressortissants de B._____, pays où ils sont nés, se sont rencontrés déjà à l'adolescence et mis une première fois en couple en 2009 avant de se séparer. Selon l'épouse, ils se sont séparés car elle ne voulait pas vivre en Suisse à l'année mais uniquement le temps des vendanges (DO MP classeur I/2'058). Elle n'a pas de famille en Suisse. Ses parents vivent à B._____ et elle s'entend bien avec eux (DO/bordereau recours pce 9, p. 3). Par conséquent, l'épouse du recourant n'a que très peu d'attaches avec la Suisse. Selon les déclarations faites par le recourant à l'expert en 2018, ses parents travaillent à C._____ en tant que saisonniers, six mois par an, à la cueillette des fruits et le restant du temps ils vivent à B._____ (DO MP classeur I/4'034). Par conséquent, contrairement à ce qu'il a

toujours soutenu, il semblerait que ses parents n'aient pas définitivement quitté ledit pays en 1998. Tout comme son épouse, le recourant entretient un lien très fort avec son pays d'origine où il continue à se rendre régulièrement et à entretenir des relations avec sa parenté. Qu'il n'y dispose pas de biens mobiliers ou immobiliers ne constitue pas un frein réel à une fuite. Il en va de même de la pandémie mondiale, la situation liée au coronavirus est amenée à évoluer et l'art. 221 al. 1 let. a CPP n'exige pas que le risque de fuite soit immédiat, ni même imminent. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que l'avenir professionnel du recourant est compromis et que son épouse n'est pas intégrée en Suisse, pays dans lequel elle avait refusé dans un premier temps de vivre, ce qui aurait engendré leur séparation à l'époque. A cela s'ajoute que les deux conjoints sont ressortissants de la même région du même pays, parlent K. _____ et se connaissent de longue date. Leurs parents sont à B. _____ - ceux du recourant au moins la moitié du temps - ainsi que d'autres membres de leurs familles. Dans ces circonstances, il est plus que possible d'envisager sérieusement une fuite dans ce pays. Surtout qu'à partir du moment où la lourde peine de prison a été prononcée, le risque s'est sensiblement accru. La présence du premier enfant du recourant sur le sol suisse n'est pas un motif suffisant pour renoncer au départ. Car en restant en Suisse, le recourant s'expose au risque de ne pouvoir le voir que lors des visites exercées dans l'enceinte de la prison, tout comme le restant de sa famille d'ailleurs. Alors que de l'autre côté, en s'enfuyant à B. _____, où il est possible de commencer une nouvelle vie, il

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 aurait la possibilité de voir son épouse et son deuxième fils chaque jour et de téléphoner à son fils aîné, qu'il ne voit qu'une fois par mois en l'état, autant qu'il le souhaite. 4.4. Sur la base de ce constat, il convient de retenir que le risque de fuite est réel et concret. Partant, le deuxième grief est également infondé. 5. 5.1.

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. 5.2. A cet égard, le recourant propose le maintien du dépôt à titre de caution du montant de CHF 15'000.- pour garantir sa présence en Suisse durant la procédure, le dépôt des papiers d'identité, l'interdiction d'entrer en contact avec son ex-compagne, l'obligation de se soumettre à une surveillance du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation en ayant l'obligation d'annoncer à ce service tout changement d'emploi ou d'adresse et son inscription dans la base de données RIPOL et SIS. Subsidiairement, il est ouvert à d'autres mesures de substitution à dire de justice. De l'avis du Tribunal, la caution de CHF 15'000.- paraît insuffisante pour empêcher le recourant de se soustraire à la sanction vu les frais de procédure et l'indemnité pour tort moral auxquels il est également condamné. Il en serait de même d'un dépôt de documents d'identité. 5.3. Vu l'intensité du danger de fuite existant en l'occurrence et le peu de difficulté de quitter la Suisse pour se rendre à B. _____ sans document d'identité, les mesures proposées ne peuvent pas empêcher le recourant de se rendre à l'étranger. Il en va de même de l'obligation de se présenter à un service administratif, qui n'est pas de nature à empêcher une personne dans la situation du recourant de s'enfuir à l'étranger, mais permet uniquement de constater la fuite, après sa survenance (arrêts TF 1B_545/2017 du 18 janvier 2018 consid. 3.2; 1B_386/2015 du 18 novembre 2015 consid. 2.4). Le risque s'étant sensiblement accru depuis le prononcé de la décision condamnatoire, la caution d'un montant de CHF 15'000.- n'est plus une

mesure suffisante pour empêcher la réalisation de celui-là. En définitive, le Tribunal n'a pas violé le droit fédéral en considérant que les mesures de substitution proposées par l'intéressé n'étaient pas propres à limiter de façon déterminante le risque de fuite qu'il présentait. D'ailleurs, du fait du renforcement du risque de fuite largement évoqué, aucune mesure de substitution ne peut, actuellement, efficacement, suppléer la détention. 6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du 6 juillet 2020 doit partant être entièrement confirmée. 7. 7.1. La Chambre pénale arrête elle-même l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure de recours selon l'art. 57 al. 1 et 2 RJ (Règlement sur la justice du 30 novembre 2010; RSF 130.11; RFJ 2015 73). En l'espèce, pour la rédaction du recours et des contre-observations, pour l'examen des déterminations du Ministère public et du Tribunal et la lecture du présent arrêt,

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 6 heures de travail paraissent raisonnables, auxquelles s'ajoutent les débours (5 %) et la TVA (7,7 %). L'indemnité sera dès lors fixée à CHF 1'080.-, débours par CHF 54.- et TVA par CHF 83.15 en sus (cf. art. 56 ss RJ). 7.2. Au vu de l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 1'817.15 (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'217.15), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité du défenseur d'office sera exigible dès que la situation économique de A._____ le permettra. la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 6 juillet 2020 du Tribunal pénal de l'arrondissement du Lac prononçant le maintien en détention de A._____ pour des motifs de sûreté est confirmée. II. L'indemnité due à Me Christian Delaloye, défenseur d'office pour la procédure de recours est arrêtée à CHF 1'217.15, débours par CHF 54.- et TVA par CHF 83.15 compris. III. Les frais de procédure, fixés à CHF 1'817.15 (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-; frais de défense d'office: CHF 1'217.15), sont mis à la charge de A._____. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus sera exigible dès que la situation économique de A._____ le permettra. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 juillet 2020/abj Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.